

Sélection de jugements et ordonnance rendus de mars à juin 2006

SOMMAIRE		
Contributions et taxes	n° 1, 2, 3, 4, 5	<i>Directeur de la publication : Patrick Mindu</i>
Droits civils et individuels	n° 6	
Etrangers	n° 7	<i>Comité de rédaction : Michèle de Segonzac,</i>
Fonctionnaires et agents publics	n° 8	<i>Jérôme Biard, Guillaume Chazan, Jacqueline</i>
Marchés et contrats administratifs	n° 9	<i>Gerbois, Odile Fuchs, Marc Poulain,</i>
Pensions	n° 10	<i>Dominique Samson, Hélène Vinot.</i>
Procédure	n° 11, 12	
Responsabilité de la puissance publique	n° 13	
Travaux publics	n° 14	

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1. Impôt sur les sociétés

1. Charges financières – appréciation de la notion de contrôle direct ou indirect, au sens des dispositions de l'article 223 B dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative pour 2005

Selon l'article 223 B du code général des impôts, lorsqu'une société a acheté, après le 1^{er} janvier 1988, les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, les charges financières déduites par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble.

Avant l'intervention de la loi de finances rectificative pour 2005 portant aménagement du dispositif susmentionné, ni les dispositions de cet article 223 B, ni aucune autre disposition du code général des impôts ne prévoient que l'existence du contrôle direct ou indirect, dont elles font une condition de leur application, devrait être appréciée au regard de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales et il ne ressort pas non plus des travaux préparatoires qu'en 1988 le législateur ait entendu se référer à cet article. Compte tenu de la lettre de l'article 223 B dans sa rédaction, alors en vigueur, le service doit donc être regardé comme ayant fait une correcte application de la loi en procédant, après avoir relevé

qu'une société avait acquis 18 789 actions d'une autre société devenue membre du même groupe, au cumul des parts détenues par les personnes participant au capital des deux sociétés en cause et, eu égard au fait que plusieurs actionnaires de la société redevable de l'impôt détenant ensemble 82,81 % des actions, possédaient antérieurement 93,49 % des actions de l'autre, en réintégrant dans les résultats de l'année 1992 de la contribuable les frais financiers exposés pour l'achat des actions susmentionnées.

TA de Paris, 1^{ère} Section – 1^{ère} Chambre, 15 mars 2006, n° 9912123, Société DEFI FRANCE.

2. Notion de chiffre d'affaires

En l'absence, dans la loi fiscale, de définition du chiffre d'affaires, il y a lieu de se référer aux dispositions du décret du 29 novembre 1983 pris en application de la loi du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables, lesquelles incluent dans cet agrégat les ventes de marchandises et de production vendue de biens et services, à l'exclusion des produits financiers.

Une société holding gérant un portefeuille de valeurs mobilières et ne percevant que les produits financiers liés à cette activité ne génère aucun chiffre d'affaires au sens de l'article 235 *ter* ZB et ne peut être assujettie à la contribution temporaire qu'il prévoit dans la mesure où il n'est pas contesté par ailleurs que la société remplissait les autres conditions d'exonération posées par ledit article.

TA Paris, 1^{ère} section, 2^{ème} chambre, 25 avril 2006, n° 0017789, SA SOGEVAL.

Cf. CAA Lyon, 29 juin 1999, n° 96-22685, sté S. Finances, RJF 01/00, n° 41 ; CAA Douai, 28 juin 2005, n° 02-809, SARL J., RJF 12/05, n° 1430.

2. Revenus de capitaux mobiliers

Plus values de cession de droits sociaux

Lorsqu'un associé d'une entreprise familiale cède ses droits sociaux à un autre membre de la famille, l'exonération de la plus-value de cession des titres prévue à l'article 160-1 du code général des impôts est soumise à la condition que « tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans », l'article précisant qu'à défaut « la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits aux tiers ».

L'opération par laquelle l'un des associés d'une entreprise familiale, après avoir acheté des titres de cette entreprise à une personne de sa famille reçoit, à l'occasion de la fusion-absorption de ladite entreprise, des titres de la société absorbante en remplacement des titres qu'il avait acquis moins de cinq ans auparavant, constitue une « revente à un tiers » au sens de l'article 160-I précité : c'est à bon droit que l'administration impose entre les mains du premier cédant la plus-value qu'il avait réalisée en vendant ses titres.

TA Paris 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 24 avril 2006, n° 0018749, M. et Mme DK.

Rappr.: CE plénière 20 octobre 1978 n° 4423, Sieur X, Rec. p.382,

CE 15 mai 1981 n° 22980, min/ M. X, Rec. p. 718, CAA Nancy 2 juillet 1998, n° 94-1201, B., RJF 8-9/99, n°996.

3. Taxe professionnelle

Professions et personnes taxables - Assiette

En vertu de l'article 1478 du code général des impôts, la taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier. Les membres des sociétés civiles professionnelles doivent être personnellement imposés à cette taxe en prenant en compte la fraction de chacun des éléments mentionnés à l'article 1467 du même code correspondant à leurs droits dans la société à cette même date. Le requérant, qui avait cédé en 1998 à un nouvel associé une partie de ses parts dans une SCP d'huissiers de justice, n'en détenait dès lors plus que 33,33% à la date du 1^{er} janvier de l'année 1999, année d'imposition. Il ne pouvait donc être

légalement taxé à proportion de 50 %, correspondant aux parts qu'il détenait lors de l'année 1997, année de référence, pour la détermination de la base imposable.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 26 avril 2006, n° 0011543, M. L.

4. Règles communes à divers impôts - Redressement

Abus de droit - critères – fusion rapide entre la société holding et la société cible après une opération de LBO (leverage buy out)

Les dispositions de l'article L.64 du livre des procédures fiscales ne permettent aux services fiscaux d'écarter un acte juridique qu'à la stricte condition que cet acte présente un caractère fictif ou, à défaut, qu'il ait été inspiré dans le but exclusif d'éluider l'impôt ou d'atténuer des charges fiscales. L'administration n'apporte pas la preuve de l'abus de droit en faisant valoir qu'une opération de LBO suivie de l'absorption rapide de la société cible par la société holding n'a été dictée qu'aux seules fins de contourner les dispositions de l'article 223 B du code général des impôts, relatives à la non déductibilité des frais financiers afférents à certaines acquisitions, dès lors que l'opération s'est soldée par des modifications dans la répartition du capital social, et notamment la perte de la majorité dont disposait l'ancien dirigeant, et qu'il ressortait des propres écritures du service que le dispositif retenu avait permis aux actionnaires d'extérioriser des plus-values latentes et de dégager des liquidités, tout en conservant collectivement le contrôle de la société.

TA de Paris, 1^{ère} Section – 1^{ère} Chambre, 15 mars 2006, n° 9912123, Société DEFI FRANCE.

Rapp. CAA Lyon, 26 mai 1992, n° 90LY00433, L.

5. Recouvrement

Actes de poursuite et voies d'exécution - règles générales - notification - lieu (NCPC art. 689)

Si des actes de poursuites envoyés à l'ancienne adresse du redevable de l'impôt, alors que celui-ci a indiqué une nouvelle adresse à l'étranger, ne sont pas régulièrement notifiés, l'intéressé n'est pas fondé à se prévaloir de cette circonstance dès lors qu'il a retiré le pli à cette ancienne adresse devenue résidence secondaire et qu'il a pu valablement former une réclamation, dans les délais prévus à l'article R. 281-2 du livre des procédures fiscales. Dans ces conditions, il n'a, en effet, été privé₂

d'aucune garantie, nonobstant l'irrégularité entachant la notification de l'acte de poursuite.

TA de Paris, 1^{ère} section 3^{ème} chambre, 26 mai 2006, n^{os} 0202162, 0207541 et 0419234, Mme S.

Comp. : CE 18 février 2004, n^o230257, Semidep. Rec. p.653,

CE 27 juillet 2005, n^o239975, min. c/ DM.

CE 15 juin 2005, n^o216538 B. et n^o235353, min. c/ P.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

6. Accès aux documents administratifs

La circonstance que les commissaires-priseurs exercent une profession réglementée ne confère pas aux procès-verbaux de ventes de biens qu'ils réalisent la qualité de documents administratifs communicables au sens des dispositions de la loi du 17 juillet 1978.

TA de Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, 27 avril 2006, n^o 0513599, M. Le G.

Rappr. CE, 26 juillet 1991, n^o74604, Association SOS Défense et B., Rec. p. 948.

ETRANGERS

7. Expulsion – Absence de non-lieu

Par deux courriers en date du 24 février 2003 et du 2 février 2004, M. M. avait demandé au ministre chargé de l'intérieur d'abroger l'arrêté d'expulsion pris à son encontre le 23 décembre 1991 ; consécutivement au silence gardé par le ministre sur les deux demandes successives précitées, le requérant avait sollicité la communication des motifs des deux décisions implicites de refus d'abrogation dudit arrêté d'expulsion – En l'absence de réponse de l'administration, M. M. demandait au Tribunal d'annuler les deux décisions ministérielles implicites de refus d'abrogation – Par un mémoire enregistré le 16 mars 2006, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, demandait au Tribunal de dire qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les présents litiges dans la mesure où il déclarait avoir procédé, le 20 septembre 2005, au retrait des deux décisions implicites de rejet attaquées en vue d'un nouvel examen de la situation du requérant.

En l'absence de toute décision expresse de retrait et dès lors que le ministre chargé de l'intérieur n'a pas fait droit aux demandes d'abrogation de l'arrêté d'expulsion du 23 décembre 1991 formulées par M. M., les conclusions à fin d'annulation présentées par ce dernier ne sauraient être regardées comme étant

devenues sans objet. – Annulation des décisions implicites attaquées pour défaut de motivation.

TA de Paris : 7^{ème} section, 2^{ème} chambre, 26 mai 2006, n^o 0516830 et 0516833 M. M.

Rappr. CE, B., 19 avril 2000, n^o 207469, Rec. P. 157

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

8. Agent public non-titulaire – Licenciement - Contrat à durée indéterminée

L'article 13 de la loi n^o2005-843 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique modifiant l'article 4 de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, a pour effet que le refus de renouveler un contrat d'un agent public recruté depuis plus de six ans s'analyse comme un licenciement et non comme un refus de renouveler un contrat.

TA de Paris, 5^{ème} section, 2^{ème} chambre, 30 mars 2006, n^o 0517318, M. C.

Comp. CE Sect 27 octobre 1999, n^o 178412, M. B., Rec. p 335,

CAA de Paris, 10 juillet 2003, n^o 02PA00906, commune de Fontainebleau c/ commune de Vaucoudray, AJDA 2003, p 2043, note V. Haïm.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

9. Notion de bouleversement de l'économie d'une délégation de service public par un avenant

Sauf sujétions imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ne peut bouleverser l'économie d'une délégation de service public. En l'espèce, bouleverse l'économie du contrat un avenant qui substitue aux hypothèses de fréquentation figurant dans la convention initiale des hypothèses nouvelles, qui réduit les prévisions de fréquentation de 33 % par rapport aux hypothèses retenues dans la convention initiale et de moitié par rapport aux prévisions figurant dans le dossier de consultation, qui accroît le taux moyen de subventionnement de 24 % par rapport aux prévisions figurant dans la convention initiale et qui porte à près de 90 % le taux de financement de l'exploitation assuré par le délégant, qui n'était dans la convention initiale que de 75 %.

TA de Paris, 6^{ème} section - 3^{ème} chambre, 26 mai 2006, n^o 060059, Préfet de la région Ile-de-France.

Cf. CAA Bordeaux, 27 avril 2004, n° 00BX01587, Ville de Toulouse,
TA Lille, 2 juillet 1998, n°98640, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.

PENSIONS

10. Pensions civiles – Liquidation – Services pris en compte

Une psychologue vacataire, ayant effectué entre 1989 et 1995 des services de manière concomitante auprès de deux établissements hospitaliers, a vu sa demande de validation rejetée par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Des services accomplis en tant que contractuel au sein de deux établissements distincts peuvent cependant être agrégés dans le but de déterminer si leur somme atteint la durée minimale fixée par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites pour permettre leur validation en vue de la constitution des droits à pension. Les dispositions combinées de l'article 1^{er} du décret du 19 septembre 1947 modifié, portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraites, et de l'article 8 du décret du 9 septembre 1965 relatif aux services pris en compte pour la constitution des droits à pension, ne font en effet pas obstacle à un tel cumul de services.

T.A. de Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 3 mai 2006, n° 0210169, Mme C.

PROCEDURE

11. Introduction de l'instance - Délais - Point de départ – Notification

Toute personne intéressée tire, tant d'un principe à valeur constitutionnelle que des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, un droit à un recours effectif devant une instance nationale. En prévoyant que le délai du recours contre une décision individuelle court à compter de sa notification, dès lors que les voies et délais de recours ont été portées à la connaissance de son destinataire, sans réserver le cas de requérants atteints de troubles graves du comportement, qui ne bénéficient d'aucun statut de protection ou ne sont pas placés dans un établissement spécialisé, les dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative méconnaissent, sur ce point, le droit au recours effectif des intéressés.

TA de Paris – 5^{ème} section, 2^{ème} chambre, 22 mai 2006, n° 0515965, Mme O.
Comp. CE 25 mai 1994, G.G., n° 152081,

CAA de Bordeaux, 25 mai 2004, n° 00BX00163, Mme T.
Rappr. CE 22 avril 2005, n° 257406, M. M., Rec. p. 159,
CE 3 novembre 2003, avis n° 257946, M. M. et M. G.

12. Procédures d'urgence - Référé suspension - Moyen de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour - absence d'identification du signataire de l'avis médical

En vertu de l'article R.4127-76 du code de la santé publique, tout document délivré par un médecin doit permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Les avis médicaux émis dans le cadre de la procédure administrative d'instruction des demandes de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étranger malade relèvent, en tant que documents émanant d'un médecin, du champ d'application des prescriptions ainsi posées par le code de la santé publique. Dès lors, l'absence d'identification du signataire de l'avis médical préalable à la décision préfectorale entache d'irrégularité la procédure suivie et, au stade du référé, constitue un moyen de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision refusant le renouvellement d'un titre de séjour.

TA de Paris, ordonnance de référé rendue en formation collégiale, 26 juin 2006, n° 0608077, Mme A.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

13. Notion de faute simple et de faute lourde

L'acte par lequel une autorité administrative défère une personne devant une instance juridictionnelle, et notamment disciplinaire, est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute lourde du service public. En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que la saisine du conseil régional de l'ordre des médecins par le secrétaire d'Etat à la santé à l'encontre du requérant ait été entachée d'un détournement de pouvoir. L'acte par lequel une autorité administrative rend publique la saisine d'une instance juridictionnelle constitue en revanche un acte détachable de l'action judiciaire et est, à ce titre susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute simple. En l'espèce, la médiatisation de la saisine du conseil régional de l'ordre des médecins ne présente aucun caractère fautif, en l'absence de toute obligation de confidentialité imposée au secrétaire d'Etat. Enfin,

la tenue de propos injurieux ou diffamatoires à l'égard d'un tiers par un ministre dans l'exercice de ses fonctions est de nature à engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute simple. En l'espèce, aucune des déclarations du secrétaire de l'Etat à la santé relative au requérant ne peut être regardée comme présentant un tel caractère.

TA Paris, 6ème section - 3ème chambre, 26 mai 2006, n° 0203131, M. S.

TRAVAUX PUBLICS

14. Dommages – Prescription décennale

Aucune disposition de la loi du 28 pluviôse an VIII et des textes ultérieurs ne fait obstacle à l'application, en matière de travaux publics, de dispositions législatives instituant des prescriptions. Si, en l'espèce, la Régie autonome des transports parisiens ne peut, faute de comptable public, invoquer la prescription quadriennale définie par la loi du 31 décembre 1968, elle est en revanche fondée à se prévaloir de la prescription décennale issue de l'article 2270-1 du code civil dès lors qu'en vertu de l'article 2227 de ce code, l'Etat, les établissements publics et les communes relèvent du même régime de prescriptions que les particuliers et peuvent également opposer les prescriptions de droit commun.

TA de Paris, 3ème section, 2ème chambre, 31 mai 2006, n° 9911814, Syndicat des copropriétaires du n° 282, rue Lecourbe à Paris 15ème et autres.